

## **GE\_GERICHTE AARP/248/2015 vom 15. Mai 2015**

GE Cour de justice, 2015-05-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_248\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_248_2015)

FR: GE\_GERICHTE AARP/248/2015 du 15 mai 2015

IT: GE\_GERICHTE AARP/248/2015 del 15 maggio 2015

### **Erwägungen**

#### **E. 40**

et les arrêts cités). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe in dubio pro reo interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable au prévenu, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le recourant démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 120 Ia 31 consid. 2 p. 33 ss, ATF 124 IV 86 consid. 2a p. 87 ss). 2.2. Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 précité). Lorsqu'il est confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. En pareil cas, il ne suffit pas que l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'entre eux pris isolément soit à lui seul insuffisant. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles, si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 p. 9 ; 127 I 38 consid. 2a p. 41 ; 120 Ia 31 précité ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_827/2007 du 11 mars 2008 consid. 5.1 et 6P.114/2006 du 17 août 2006 consid. 2.1).

- 12/17 - P/17686/2009 3) 3.1. Se rend coupable de brigandage celui qui aura commis un vol en usant de violence à l'égard d'une personne, en la menaçant d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle ou en la mettant hors d'état de résister (art. 140 ch. 1 al. 1 CP). Le brigandage est une forme aggravée du vol qui se caractérise par les moyens que l'auteur a employés (ATF 133 IV 207 consid. 4.2 p. 210 ; ATF 124 IV 102 consid. 2 p. 104). Comme dans le cas du vol, l'auteur soustrait la chose, c'est-à-dire qu'il en prend la maîtrise sans le consentement de celui qui l'avait précédemment. A la différence du voleur, qui agit clandestinement ou par surprise, l'auteur recourt à la contrainte pour soustraire la chose d'autrui. La violence est toute action physique immédiate sur le corps de la personne, qui doit défendre la possession de la chose (ATF 133 IV 207 consid. 4.3.1 p. 211). Au lieu de la violence, l'auteur peut employer la menace d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle, à l'exclusion d'autres biens juridiquement protégés. La menace doit être sérieuse, même si la victime ne l'a pas crue. Elle peut intervenir par actes concluants (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, volume I, 3e édition, Berne 2010, n. 6 ad art. 140 CP). Il importe peu que la victime ait été mise dans l'incapacité de se défendre; il suffit que l'auteur ait recouru aux moyens indiqués et que le vol ait été consommé (ATF 133 IV 207 consid. 4.3.1 p. 211 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_356/2012 du 1er octobre 2012

consid. 1.2.1). Sur le plan subjectif, l'intention doit porter sur tous les éléments constitutifs de l'infraction et donc notamment sur le moyen de contrainte utilisé, soit la violence ou la menace d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle à l'égard d'une personne ou le fait de la mettre hors d'état de résister. L'auteur doit également avoir le dessein de s'approprier la chose et de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime (B. CORBOZ, op.cit., n. 1 à 11 ad art. 140 CP).

3.2. Selon l'art. 22 CP, le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire. Dans ce cas, ce sont des circonstances extérieures qui viennent faire échec à la consommation de l'infraction, de sorte que l'atténuation de la peine n'est que facultative. Toutefois, selon la jurisprudence, si le juge n'a pas l'obligation de sortir du cadre légal, il devrait tenir compte de cette circonstance atténuante en application de l'art. 47 CP, la mesure de l'atténuation dépendant de la proximité du résultat et des conséquences effectives des actes commis (ATF 121 IV 49 consid. 1b p. 54-55 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_708/2008 du 22 octobre 2008 consid.

3.4.). La tentative suppose que l'auteur réalise tous les éléments subjectifs de l'infraction et qu'il manifeste sa décision de la commettre, mais sans en réaliser tous les éléments objectifs (ATF 120 IV 199 consid. 3e p. 206).

- 13/17 - P/17686/2009

3.3. En l'espèce, le prévenu a constamment fait valoir son innocence, contestant vigoureusement avoir agressé l'appelante. Pour sa part, cette dernière a invariablement déclaré le reconnaître, relevant le visage de celui-ci, en particulier l'expression de son regard, comme élément déterminant. Le contexte dans lequel a eu lieu cette identification par la partie plaignante, à savoir via le site internet FACEBOOK en suivant les indications de sa sœur désignant le prévenu en se fondant sur des oui-dire non vérifiés, implique toutefois de la considérer avec retenue (cf. arrêt AARP/466/2014 du 9 septembre 2014 dans la procédure P/1281/2013, consid. 3.6). L'influence de ces circonstances sur l'appréciation de la partie plaignante, alors motivée par la volonté – certes légitime et compréhensible – de retrouver à tout prix son agresseur, ne peut être écartée, de sorte que la portée de ses déclarations doit être examinée à l'aune de l'ensemble des éléments du dossier. Ainsi, il apparaît notamment que l'appelante n'a reconnu aucun des autres amis de l'intimé, présents lors des line-up. Seule l'apparence de J\_\_\_\_\_ lui a uniquement semblé familière, – sans qu'elle parvienne à situer l'origine de cette impression –, alors que celui-ci était le seul individu de peau noire accompagnant l'intimé le soir des faits. Plusieurs témoins ont d'ailleurs confirmé que J\_\_\_\_\_ n'était pas rentré avec le prévenu, mais était parti de son côté avec l'un des leurs en direction du centre-ville. L'intimé et ses amis ayant tous déclaré avoir quitté les environs de la salle communale de C\_\_\_\_\_ vers 2h00/3h00 le 25 septembre 2010 pour rentrer chez eux ou dans des directions différentes, les considérations qui précèdent ne permettent pas de douter du fait que le prévenu soit rentré seul à son domicile ce soir-là. A cet égard, d'éventuels questionnements au sujet de l'itinéraire qu'il aurait alors emprunté n'apparaissent pas suffisants pour asseoir une culpabilité. En outre, ni E\_\_\_\_\_ ni sa tante – laquelle n'a manifesté aucune crainte de représailles – n'ont reconnu aucune de ces personnes sur les photographies présentées par la police ou lors des line-up, alors que celui-là avait été victime d'une agression présentant nombre de similitudes quant aux protagonistes impliqués et au mode opératoire utilisé, dans un lieu et un laps de temps très proches. Cette procédure a d'ailleurs été classée par la Ministère public non seulement

vis-à-vis de l'intimé, mais aussi de J\_\_\_\_\_. Sur le déroulement de son agression, l'appelante a expliqué que son agresseur avait traversé la route de C\_\_\_\_\_ en accélérant le pas pour venir à sa rencontre, puis avait couru sur les trois marches menant à l'allée de l'immeuble. A aucun moment, elle n'a relevé que son agresseur aurait pu avoir quelque difficulté pour marcher, alors que, comme le jour de son interpellation, l'intimé portait, sous son pantalon, une

- 14/17 - P/17686/2009 attelle au genou gauche en raison d'une entorse sévère, ce qui aurait dû affecter sa démarche, rendant sa jambe raide. Finalement, les déclarations des parties, mais aussi celles des témoins, divergent de manière relativement notable au sujet de l'habillement du prévenu le jour de l'agression dont a été victime l'appelante. Cet élément ne permet donc pas d'établir l'implication de l'intimé, pas plus qu'un hypothétique risque de collusion, non prouvé, compte tenu notamment de l'audition de H\_\_\_\_\_ à cet égard trois jours après l'interpellation du prévenu qui était alors en détention préventive.

Au vu de ce qui précède, le peu d'éléments à charge n'est ainsi pas suffisant pour convaincre la CPAR de la culpabilité de l'intimé. Il subsiste un doute sérieux et insurmontable quant aux éléments factuels justifiant une condamnation. Partant, le verdict d'acquiescement prononcé par le premier juge doit être confirmé. L'appel sera, partant, rejeté. 4) Vu l'issue de l'appel, les conclusions civiles formées par l'appelante seront rejetées (art. 126 al. 2 let. d CP). 5) Vu la qualité de l'appelante et l'issue de la procédure d'appel, les frais de celle-ci seront laissés à la charge de l'Etat (art. 136 al. 2 let. b et art. 428 CPP). 6) 6.1. Les frais imputables à la défense d'office et à l'assistance judiciaire gratuite sont des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP) qui constituent des frais de procédure (art. 422 al. 1 CPP). 6.2. Par arrêt du 6 novembre 2014 dans les causes BB.2014.26 et BB.2014.136-137, le Tribunal pénal fédéral a jugé qu'il convenait de tenter de satisfaire, dans la mesure où cela était encore possible a posteriori, aux principes posés par la jurisprudence (ATF 139 IV 199 consid. 5.1) selon laquelle, à chaque étape de la procédure, la juridiction saisie du fond devait se prononcer sur l'indemnisation du défenseur d'office ou du conseiller juridique gratuit, ce qui ouvrirait la voie à l'appel, respectivement au recours, s'agissant de la taxation par l'autorité de première instance, la juridiction d'appel n'étant compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 CPP que pour taxer l'activité postérieure à sa saisine. Au regard de ce qui précède, la CPAR est compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 CPP, pour statuer sur l'activité postérieure à sa saisine, soit le 14 août 2014. Il s'ensuit que la CPAR n'est pas compétente pour taxer l'activité déployée par Me X\_\_\_\_\_ antérieurement à cette date, correspondant, selon son relevé du 21 avril

- 15/17 - P/17686/2009 2015 à 12 heures 50 minutes. Copie dudit document sera ainsi adressée à la juridiction de première instance pour taxation. 6.3. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, c'est le droit genevois qui s'applique, à savoir le règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04). L'indemnité est calculée selon le tarif horaire de CHF 200.- pour un chef d'étude, débours de l'étude inclus, hors TVA (art. 16 al. 1 RAJ). Seules les heures nécessaires sont retenues, l'appréciation du caractère nécessaire dépendant notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ). La CPAR s'inspire des « Instructions relatives à l'établissement de l'état de frais » et de l'« Etat de frais standard – Mode d'emploi et modèle » émis en 2002 et 2004, dans un souci de rationalisation et de simplification, par

le Service de l'assistance juridique, autrefois chargé de la taxation. En particulier, une indemnisation forfaitaire de 20% jusqu'à 30 heures d'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure, ou 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, est allouée pour les démarches diverses, tels la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions, sous réserve d'exceptions possibles, pour des documents particulièrement volumineux ou nécessitant un examen poussé, charge à l'avocat d'en justifier. Le temps consacré aux recherches juridiques, sauf questions particulièrement pointues, n'est pas indemnisé, l'État ne devant pas assumer la charge financière de la formation de l'avocat stagiaire, laquelle incombe à son maître de stage, ou la formation continue de l'avocat breveté. 6.4. In casu, compte tenu des principes susrappelés, l'activité consacrée par le conseil de l'appelante à la procédure d'appel s'élève à 6 heures 35 minutes. Cependant, les postes visant 45 minutes pour un « entretien avec la cliente pour expliquer l'arrêt de la CPAR (y compris examen de l'arrêt qui sera rendu) », 1 heure 30 minutes pour la « déclaration d'appel motivée » en date du 25 août 2014 et 20 minutes pour l'« examen de l'ordonnance de la CPAR » le 24 février 2015 doivent en être retranchés pour être pris en considération au titre de l'indemnisation forfaitaire. Il en résulte un solde de 5 heures d'activité au tarif de chef d'étude (soit CHF 1'000.-).

- 16/17 - P/17686/2009 L'état de frais présenté ne répond à aucune autre critique et il sera ainsi admis à due concurrence. Il convient d'y ajouter le temps consacré à l'audience de débats d'appel, laquelle a duré une heure, ainsi que l'indemnisation forfaitaire de 20 %, soit CHF 200.- et la TVA à hauteur de CHF 96.-. Par conséquent, une indemnité totale de CHF 1'296.- sera versée à Me X\_\_\_\_\_. 6.5. L'activité déployée par Me Y\_\_\_\_\_, défenseur d'office de l'intimé, en appel s'élève à 6 heures. Il ressort cependant du relevé du 21 avril 2015 de ce conseil, que ce temps comprend notamment 1 heure 15 minutes consacrées à la rédaction de lettres et des « conférences téléphoniques ». Compte tenu des principes susrappelés, ces éléments doivent être retranchés pour être pris en considération dans le cadre du forfait de 20 % accordé lorsque l'état de frais porte sur moins de 30 heures. Le temps consacré à l'audience de débats d'appel qui avait été estimé à 90 minutes, devra également être rapporté à 1 heure. Ainsi, une indemnité totale de CHF 1'101.60, correspondant à 4 heures 15 minutes d'activité, comprenant CHF 170.- au titre d'indemnisation forfaitaire de 20 % et CHF 81.60 pour la TVA, sera versée à Me Y\_\_\_\_\_.

\* \* \* \* \*

- 17/17 - P/17686/2009

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.